

PLAN LOCAL D'URBANISME

5i – Plan de Prévention des Risques Inondation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	01/07/2003	18/10/2005	21/03/2006
Révision	29/06/2016	02/02/2023	10/07/2023

**2EME APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE AU
JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DU 30 DECEMBRE 2022**

Le Maire,
Jean-Pierre FAUX



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE NARCASTET

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Gave de PAU et ses affluents

CARTE REGLEMENTAIRE
Echelle : 1/5 000



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

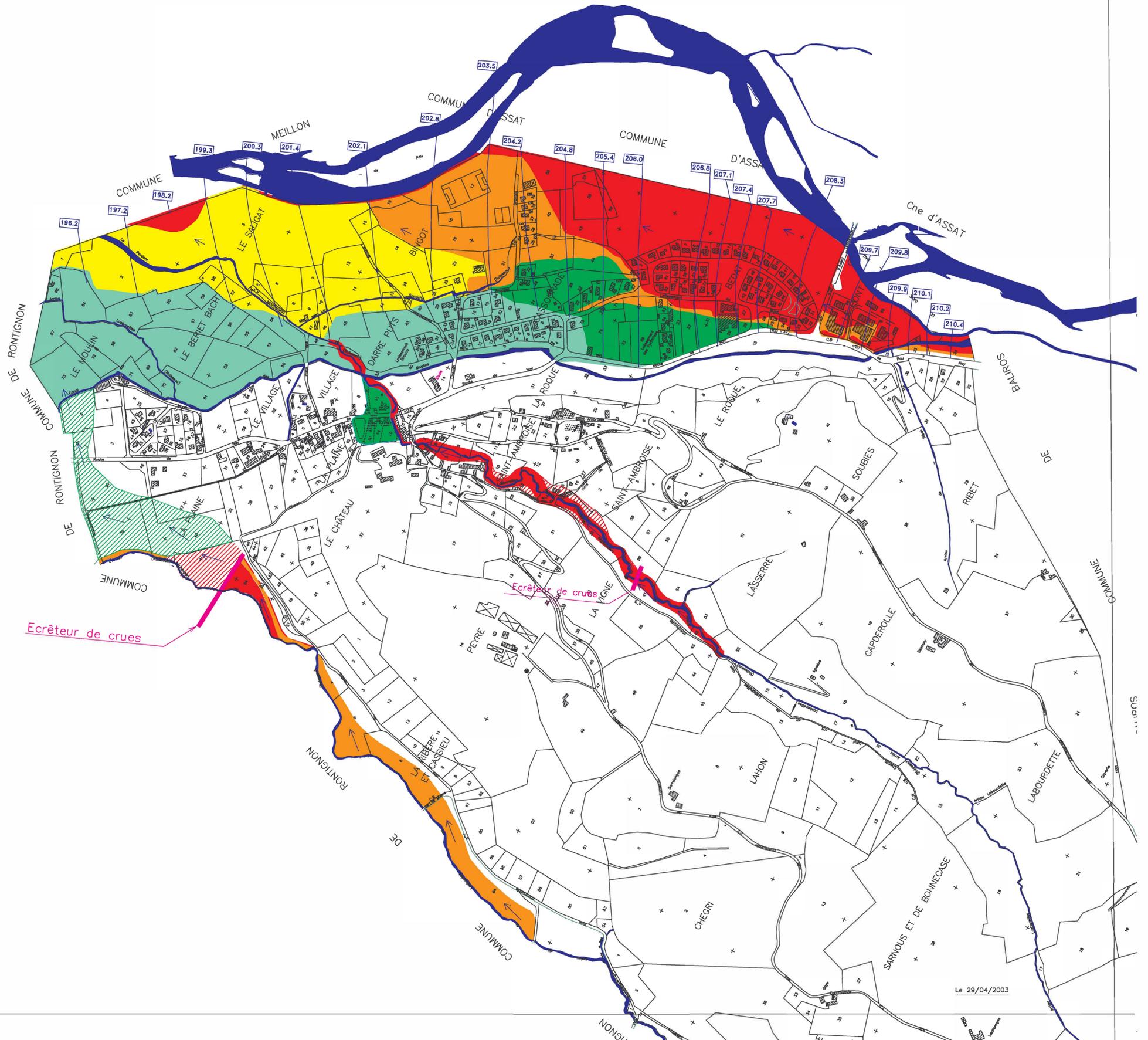
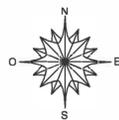
Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

**DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
LE :**

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

LEGENDE

- ZONE ROUGE** | soumises à des risques importants en cas de crue centennale
- ZONE ORANGE** |
- ZONE RAYEE ROUGE** | soumises à des risques importants en cas de rupture de l'écrêteur
- ZONE JAUNE** : zone d'expansion des crues
- ZONE VERT FONCE** |
- ZONE VERT CLAIR** | urbanisation possible sous réserves
- ZONE RAYEE VERTE** |
- ZONE BLANCHE** estimée non submersible
- Cours d'eau**
- COTE DE REFERENCE** en mètre NGF
- Sens de l'écoulement**



Le 29/04/2003

1. PREAMBULE	3
2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	5
2.1. CHAMP D'APPLICATION	5
2.2. EFFETS DU PPR	5
2.2.1. Considérations générales à retenir	5
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	6
2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	6
3. DISPOSITIONS DU PPR CONCERNANT LES ZONES INONDABLES PAR DEBORDEMENT DES COURS D'EAU OU RUPTURE DE DIGUE	8
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	8
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	8
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	9
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE	11
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	11
3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	11
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	14
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	14
3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	14
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE	15
3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	15
3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	15
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR	18
3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	18
3.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition	18
3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE	19
3.7. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES	20
3.7.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants	20
3.7.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics	20
3.7.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau	23
3.7.4. Recommandations applicables sur les biens existants	23
3.7.5. Prescriptions applicables sur les biens existants	23

3.7.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions _____	23
3.7.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions _____	24
3.7.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs _____	26
4. DISPOSITIONS DU PPR CONCERNANT LES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DES ECRETEURS _____	27
4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RAYEE ROUGE _____	27
4.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	27
4.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés _____	27
4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RAYEE VERTE _____	29
4.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	29
4.2.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés _____	29
4.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANTS LES ZONES DERRIERE LES ECRETEURS _____	31
4.3.1. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions _____	31
4.3.2. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions _____	31
5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ECRETEURS _____	33
6. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES _____	34
6.1. INFORMATION DU PUBLIC _____	34
6.2. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES _____	35
6.2.1. Que faire ? _____	35
6.2.2. Rôle des collectivités _____	35
7. GLOSSAIRE _____	37

1. PREAMBULE

Le présent PPR est une révision du PPR de Narcastet traitant des zones inondables du Gave approuvé le 3 juin 2002.

Le présent dossier reprend les dispositions précédemment arrêtées pour le gave de Pau amendées et inclue celles relatives aux affluents.

L'objet des PPR, tel que défini par la loi¹ est de :

- délimiter les zones exposées aux risques² ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues² dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau².**

¹ La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques² majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

²cf. glossaire en fin de document

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR. De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

2. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au Gave de Pau et aux ruisseaux du Lasbareilles et du Lasbouries sur la partie du territoire de la commune de Narcastet, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave et de ses deux affluents le Lasbareilles et le Lasbouries, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme¹, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout type **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation**.

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :

¹ les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

- les **règlementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :

- des **règles d'urbanisme**
- des **règles de construction** dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le présent règlement ou à défaut d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'approbation du premier Plan de Prévention du Risque (3 juin 2002) en ce qui concerne le lit majeur du Gave de Pau et à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne les affluents

2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **huit zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions générales** respectives.

◆ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort lors d'une crue centennale, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure 1m/s ou une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange:** zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen lors d'une crue centennale, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont : une hauteur d'eau comprise entre 0.50 m et 1 m et/ou une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1 m/s.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune:** zone exposée à un risque d'inondation faible lors d'une crue centennale, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zone vert foncé :** zone exposée à un risque d'inondation faible lors d'une crue centennale, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s ou inondée en cas de rupture de la digue du Lasbareilles. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée.

◆ **Zone vert clair :** zone exposée à un risque d'inondation très faible car comprise entre les limites de la crue centennale (Q100) et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante, mais de fréquence trentennale dans les conditions d'écoulement de 1952.

Elle peut être urbanisée.

◆ **Zone rayée rouge :** zone exposée à un risque d'inondation en cas de rupture de l'écrêteur avec des vitesses et des hauteurs d'eau importantes. La fréquence de ce phénomène est par contre très faible.

◆ **Zone rayée verte :** zone exposée à un risque d'inondation en cas de rupture de l'écrêteur avec des vitesses et des hauteurs d'eau moyennes ou faibles. La fréquence de ce phénomène est par contre très faible.

◆ **Zone blanche :** zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

3. DISPOSITIONS DU PPR CONCERNANT LES ZONES INONDABLES PAR DEBORDEMENT DES COURS D'EAU OU RUPTURE DE DIGUE

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chaque zone réglementaire du PPR concerné par des inondations par débordement des cours d'eau. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

Les paragraphes 3.1 à 3.6 remplacent les paragraphes 3.1 à 3.6 du précédent PPR sans modification.

Le paragraphe 3.7 remplace le paragraphe 4 du précédent PPR. Il comporte un allègement des prescriptions concernant le réseau d'assainissement existant et les biens existants et autorise les clôtures nécessaires à la protection de certaines installations notamment les piscines.

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est essentiellement la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s. Elle peut comprendre, aussi, des zones pour lesquelles l'accès pose des problèmes de sécurité du fait de son inondation.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.1.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.1.2.2.- A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*

sont autorisés :

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures sous réserve de respecter les prescriptions du §3.7
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.

concernant les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et le présent document en ce qui concerne les affluents (aménagements internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination ;
- l'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles dans une limite de 10m²; à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du PPR de Narcastet

approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents.

- L'extension de bâtiments industriels dans la limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents et sous réserve que le pétitionnaire fasse une étude hydraulique et une étude des risques humains, économiques et environnementaux encourus et des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour ne pas aggraver la situation actuelle pour l'entreprise ou les autres occupants du territoire de la commune (cette mesure est prescrite au titre des règles particulières de construction article R 126-1 du code de la construction)
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 3.7**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur de submersion comprise entre 0.5m et 1m ou d'une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1m/s. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.2.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.2.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

Sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public sans création de bâtiment ou de piscine;

– sur la zone sportive la construction d'un bâtiment lié aux activités de sport sera autorisée à condition qu'il ne puisse, du fait de ses fonctions, être implanté ailleurs. Outre les recommandations et prescription du §4, les emprises au sol de ce nouveau bâtiment et des remblais nécessaires à sa construction n'excéderont pas 60 m².

– les aires de stationnement ouvertes au public ;

– les clôtures (en appliquant les prescriptions du §3.7) ;

– les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;

– les cultures et les pacages ;

– l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

– les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;

– le changement de destination des locaux ; on veillera alors, tout particulièrement à l'application des prescriptions et recommandations du § 3.7

_ L'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents.

_ L'extension de bâtiments industriels dans la limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents et sous réserve que le pétitionnaire fasse une étude hydraulique et une étude des risques humains, économiques et environnementaux encourus et des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour ne pas aggraver la situation actuelle pour l'entreprise ou les autres occupants du territoire de la commune (cette mesure est prescrite au titre des règles particulières de construction article R 126-1 du code de la construction)

– la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

concernant les constructions futures :

– les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 3.7

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

<p>Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 3.7</p>

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

Il n'a pas été possible de définir une cote d'eau sur la zones protégées par la digue du Lasbareilles en cas de rupture de cette dernière, compte tenu de l'incertitude du mode de rupture. Pour l'application du règlement on considérera que le niveau des inondations pourrait se situer à environ 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel pour cette zone.

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.4.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.4.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures sous réserve de règles de construction (cf. § 3.7);
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).Les garages et les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 3.7**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les affouillements du terrain naturel
- les travaux d'aménagement en sous sol

3.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*

sont autorisés tous les travaux et constructions non visés dans le § 3.5.1

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe 3.7

POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF SERA NECESSAIRE.

3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

3.7. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur les zones inondables par un débordement de cours d'eau ou une rupture de digue (zones rouge, orange, jaune, vert foncé et vert clair).

Ces mesures ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

Il n'a pas été possible de définir une cote d'eau sur la zone inondable par rupture de la digue du Lasbareilles, compte tenu de l'incertitude du phénomène. Pour l'application du règlement on considérera que le niveau des inondations pourrait se situer à environ 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel

Pour ce qui suit la cote de référence sera considérée comme égale à 60 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel pour cette zone.

3.7.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **la station d'épuration est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence¹.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du premier Plan de Prévention du Risque (3 juin 2002) en ce qui concerne le lit majeur du Gave de Pau et dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne les affluents

3.7.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds :

¹ cf. glossaire en fin de document

3.7.2.1.Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. *Ouvrages d'exploitation de la ressource*

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

– *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

– *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2. *Ouvrages d'alimentation et de distribution*

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. *Ouvrages de stockage (réservoirs)*

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

3.7.2.2.Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

3.7.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

3.7.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

3.7.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

3.7.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

¹ cf. glossaire en fin de document

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

3.7.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

3.7.4. Recommandations applicables sur les biens existants

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum des citernes;
- Il est recommandé de positionner les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives au-dessus de la cote de référence.

3.7.5. Prescriptions applicables sur les biens existants

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer en cas de crue, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
 - Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les produits de déjection (lisier et autres), les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau du sol est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du premier Plan de Prévention du Risque (3 juin 2002) en ce qui concerne le lit majeur du Gave de Pau et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne les affluents. Ces délais sont ramenés à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.

3.7.6. Recommandations applicables aux constructions neuves

ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

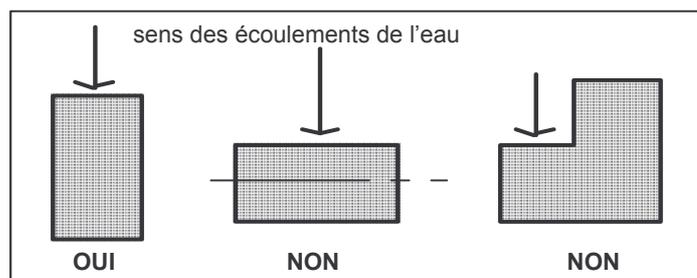
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

3.7.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

3.7.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence (Dans le cas particulier de la zone vert clair la cote du plancher du premier niveau habitable doit être égale à la cote du terrain naturel + 0.30 m)
Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d’implantation d’un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l’écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les bâtiments accolés sont autorisés s’ils sont édifiés dans le sens de l’écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec les mêmes réserves que précédemment.
- Les installations techniques sensibles à l’eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La mise en place de système d’assainissement autonome est interdite

3.7.7.2. Au titre des règles de construction

- Les clôtures seront constituées d’au maximum 3 fils superposés, espacés d’au moins 50 cm avec des poteaux distants d’au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit ;
Toutefois les clôtures de piscines ou d’autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur seront autorisées.
La construction de clôture ou mur strictement parallèle au sens de l’écoulement des eaux et non en continuité avec des clôtures ou murs existants pourra être autorisée sous réserve de ne pas gêner l’écoulement des eaux.
- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l’électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d’en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l’érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l’humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l’être en présence d’eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d’extérieur, à l’exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d’accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

3.7.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

- **Les installations publiques** de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable** devront disposer de **lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
- Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. à compter de la date d'approbation du premier Plan de Prévention du Risque (3 juin 2002) en ce qui concerne le lit majeur du Gave de Pau et dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne les affluents

4. DISPOSITIONS DU PPR CONCERNANT LES ZONES INONDABLES PAR RUPTURE DES ECRETEURS

Ce paragraphe a été rajouté au précédent PPR afin de réglementer de nouvelles types de zones.

4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RAYEE ROUGE

Cette zone est exposée à un risque d'inondation en cas de rupture de l'écrêteur avec des vitesses et des hauteurs d'eau importantes. La fréquence de ce phénomène est par contre extrêmement faible.

Compte tenu du faible enjeux de ce territoire et du caractère torrentiel de l'écoulement, cette zone sera malgré la très faible probabilité de la rupture de l'écrêteur non constructible.

4.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 4.1.2 est interdit.

4.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

4.1.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

4.1.2.2.- A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*

sont autorisés :

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.;

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 4.3**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RAYEE VERTE

Cette zone est exposée à un risque d'inondation en cas de rupture de l'écrêteur avec des vitesses et des hauteurs d'eau moyennes ou faibles. La fréquence de ce phénomène est extrêmement faible.

Il n'a pas été possible de définir une cote d'eau sur ces zones inondables, compte tenu de l'incertitude des phénomènes étudiés (conditions de rupture des écrêteurs). Pour l'application du règlement on considérera que le niveau des inondations pourrait se situer à **environ 30 à 50 cm** sur cette zone.

4.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes .

4.2.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

4.2.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

4.2.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR de Narcastet approuvé le 3 Juin 2002 en ce qui concerne le lit majeur du Gave et du présent PPR pour les affluents;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le
paragraphe 4.3**

**POUR TOUT AMENAGEMENT OU OUVRAGE NECESSITANT UN POSITIONNEMENT
PAR RAPPORT A LA COTE DE REFERENCE UNE CONNAISSANCE DE LA COTE NGF
SERA NECESSAIRE.**

4.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANTS LES ZONES DERRIERE LES ECRETEURS

4.3.1. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

4.3.1.1. Au titre des règles d'urbanisme

- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

4.3.1.2. Au titre des règles de construction

- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la côte de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé à 50 cm au dessus du terrain naturel.
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

4.3.2. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

- Les planchers des surfaces habitables seront surélevés (30 à 50 cm) par rapport au terrain naturel

- Les installations techniques sensibles à l'eau seront situées de 40 à 60 cm au dessus du terrain naturel.
- Les bâtiments accolés seront édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec la plus grande longueur de l'ensemble placée dans l'axe des écoulements des eaux.

5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ECRETEURS

Les écrêteurs situés sur le Lasbareilles et le Lasbouries devront faire, de la part du maître d'ouvrage, l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière. Leur état seront de plus contrôlés pendant et après chaque crue.

Dans l'hypothèse où la solidité d'un ouvrage ne pourrait plus être assurée, on supprimera l'endiguement en cause afin de retrouver l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas encourir le risque d'une rupture de la digue en charge.

Un plan d'évacuation de la population située en aval des écrêteurs (y compris plus en aval de la zone inconstructible) sera défini pour une crue dépassant les hypothèses retenues lors de l'étude de l'écrêteur ou d'un dysfonctionnement détecté lors d'une crue.

6. MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

6.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), la préfecture établira un Document Communal Synthétique (D.C.S.) et le notifiera à la commune. Ce document précisera les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ...),
- la modalité de l'alerte,

– la conduite à tenir en cas d’alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ...).

Cette information, si elle n’est pas encore faite, est à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du premier Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne le Gave de Pau et dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent Plan de Prévention du Risque en ce qui concerne les affluents

6.2. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

L’organisation des secours en cas d’inondation fait l’objet d’un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d’Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

6.2.1. Que faire ?

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l’électricité,
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - amarrer les cuves,
 - faire une réserve d’eau potable,
- prévoir l’évacuation.

Pendant :

- s’informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l’électricité,
- n’évacuer qu’après en avoir reçu l’ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l’électricité que sur une installation sèche.

Il est rappelé que les crues du Lasbareilles et du Lasbouries sont des crues rapides et ne pouvant pas faire l’objet d’une procédure d’annonce des crues.

6.2.2. Rôle des collectivités

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu, soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 2212-1, 2212-2 et 2212-4 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

7. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)

- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.